

**COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES****ORDONNANCE**

Code nac : 14C

N° 127

R.G. n° 16/02233

( Décret n°2011-846 du 18 juillet 2011,  
Article L3211-12-4 du Code de la Santé  
publique)

LE CINQ AVRIL DEUX MILLE SEIZE

prononcé par mise à disposition au greffe,

Nous Thierry CASTAGNET, conseiller à la cour d'appel de  
Versailles, délégué par ordonnance de madame le Premier  
Président pour statuer en matière d'hospitalisation d'office  
(décret n°2011-846 du 18 juillet 2011), assisté de Séverine  
ALEGRE greffier, avons rendu l'ordonnance suivante :

**ENTRE :****Monsieur** .....

Comparant assisté de Me David RIOU, avocat au barreau de  
VERSAILLES, vestiaire : 583

**APPELANT****ET :****CENTRE HOSPITALIER DE POISSY SAINT GERMAIN  
EN LAYE**

20, rue Amargis

78105 SAINT GERMAIN EN LAYE CEDEX

**Madame** .....

Copies délivrées le :

à :

M.

Me RIOU

Centre Hospitalier de Poissy St Germain

Mme ..

ASSOCIATION ATY

Parquet général

**ASSOCIATION ATY**

112-114, avenue du général Leclerc

78220 VIROFLAY

INTIMES : non comparants

**ET COMME PARTIE JOINTE :****M. LE PROCUREUR GENERAL DE LA COUR D'APPEL  
DE VERSAILLES**

pris en la personne de M. Jacques CHOLET avocat général

A l'audience publique du 1er Avril 2016 où nous étions assisté  
de Marie-Line PETILLAT, greffier, avons indiqué que notre  
ordonnance serait rendue ce jour;

## FAITS ET PROCEDURE

Le 13 mars 2016, Monsieur I ..... a fait l'objet d'une admission en soins psychiatriques au centre hospitalier intercommunal de Poissy/Saint-Germain-en Laye par décision du directeur de l'établissement, en urgence et à la demande d'un tiers, Madame / sa soeur.

L'admission a été décidée au vu d'un certificat médical initial du 13 mars 2016 du docteur Youcef MAHMOUDIA retenant la nécessité d'une hospitalisation complète du fait d'un état d'excitation psychomotrice avec agressivité sous-jacente, de propos incohérents, un déni et une opposition aux soins justifiant des soins immédiats assortis d'une surveillance constante.

Le certificat médical des 24 heures établi le 14 mars 2016 par le docteur Patrick WEISS et celui des 72h00 établi le 16 mars 2016 par le docteur Amira WASSOUF concluent tous deux à la nécessité du maintien de l'hospitalisation complète.

Le 16 mars 2016, le directeur de l'établissement d'accueil a pris une décision de maintien des soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète.

Le 18 mars 2016, le directeur de l'établissement d'accueil a saisi le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Versailles afin qu'il soit statué sur les suites de la mesure.

Par ordonnance du 24 mars 2016, le juge des libertés et de la détention a ordonné le maintien de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Monsieur

Par télécopie du 25 mars 2016, Monsieur ..... a interjeté appel de cette ordonnance.

Les parties ont été convoquées le 25 mars 2016 à l'audience du 1<sup>er</sup> avril.

Le ministère public a eu communication de la procédure.

A l'audience du 1<sup>er</sup> avril, Monsieur ..... expose qu'il n'est pas malade et qu'il n'a pas besoin de soins.

Il est convaincu que sa soeur a été manipulée par les policiers pour signer une demande d'hospitalisation sous contrainte.

Il se plaint des agissements de son curateur qui ne lui donne pas assez d'argent et qui ne reconnaît pas ses talents alors qu'il vient de participer à la vente de 118 Airbus.

Il affirme être dieu et dit avoir une grande connivence avec les médias.

Le conseil de Monsieur \_\_\_\_\_ sollicite à l'infirmité de la décision et à la main levée de la mesure.

A l'appui, il fait valoir que les certificats médicaux sont insuffisants à caractériser le risque grave à l'intégrité de Monsieur J \_\_\_\_\_ de sorte que les conditions de recours à la procédure d'urgence n'étaient pas réunies.

Il ajoute que la décision d'admission n'a pas été notifiée ce qui fait grief à Monsieur \_\_\_\_\_ puisque l'absence de notification le lui permet pas de connaître les raisons exactes de son hospitalisation.

A l'issue des débats l'affaire a été mise en délibéré pour ordonnance être rendue par mise à disposition des parties au greffe le 5 avril 2016.

### **MOTIFS DE LA DECISION**

#### **Sur la caractérisation du risque grave à l'intégrité**

Selon l'article L3212-3 du Code de la Santé publique, en cas d'urgence, lorsqu'il existe un risque grave d'atteinte à l'intégrité du malade, le directeur d'un établissement mentionné à l'article L3222-1 peut, à titre exceptionnel, prononcer à la demande d'un tiers l'admission en soins psychiatriques d'une personne malade au vu d'un seul certificat médical émanant, le cas échéant, d'un médecin exerçant dans l'établissement. Dans ce cas, les certificats médicaux mentionnés aux deuxième et troisième alinéas de l'article L3211-2-2 sont établis par deux psychiatres distincts.

En l'espèce, l'admission de Monsieur \_\_\_\_\_ a été décidée à la demande de sa soeur et selon la procédure d'urgence rappelée ci-dessus.

L'admission est intervenue au vu d'un certificat médical initial du Docteur Youcef MAHMOUDIA qui décrit un patient en état d'excitation psychomotrice avec agressivité sous-jacente, tenant des propos incohérents et présentant un déni et une opposition

Le certificat médical des 24 heures relève la même excitation ayant requis initialement une mesure de contention. Le médecin relève également la présence d'éléments délirants érotomaniaques et mégalomaniaques à mécanismes essentiellement intuitifs et interprétatifs ainsi qu'une ambivalence à l'égard des soins. Le médecin conclut à la nécessité de maintenir la mesure d'hospitalisation complète.

Le certificat médical des 72h00 confirme la nécessité du maintien de la mesure d'hospitalisation complète malgré la disparition de l'état d'excitation psychomotrice, en raison de la persistance du délire à thématique mégalomane et érotomane, de l'absence de prise de conscience de sa pathologie et d'une ambivalence vis-à-vis des soins.

Il apparaît donc que l'ampleur de l'état d'excitation relevé qui a nécessité une contention, l'agressivité sous-jacente, alliée à la présence d'éléments délirants et à l'opposition ferme à toute forme de prise en charge médicale, suffisent à caractériser le risque grave à l'intégrité, justifiant le recours à la procédure d'urgence.

Il s'en suit que le moyen n'est pas fondé et qu'il devra être rejeté.

### Sur le défaut de notification

L'article L 3211-3 du code de la santé publique dispose que :

*“Lorsqu'une personne atteinte de troubles mentaux fait l'objet de soins psychiatriques en application des dispositions des chapitres II et III du présent titre ou est transportée en vue de ces soins, la restriction à l'exercice de ses libertés individuelles doivent être adaptées, nécessaires et proportionnées à son état mental et à la mise en oeuvre du traitement requis. En toutes circonstances, la dignité de la personne doit être respectée et sa réinsertion recherchée. Avant chaque décision prononçant le maintien des soins en application des articles L3212-4, L3212-7, L3213-4 ou définissant la forme de la prise en charge en application des articles L3211-12-5, L3212-4, L3213-1 et L3213-3, la personne faisant l'objet de soins psychiatriques est, dans la mesure où son état le permet, informée de ce projet de décision et mise à même de faire valoir ses observations, par tout moyen et de manière appropriée à cet état.*

*En outre, toute personne faisant l'objet de soins psychiatriques en application des chapitres II et III du présent titre ou de l'article 706-135 du code de procédure pénale est informée :*

*a) Le plus rapidement possible et d'une manière appropriée à son état, de la décision d'admission et de chacune des décisions mentionnées au deuxième alinéa du présent article, ainsi que des raisons qui les motivent ;*

*b) Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L3211-12-1.*

*L'avis de cette personne sur les modalités des soins doit être recherché et pris en considération dans toute la mesure du possible.*

*En tout état de cause, elle dispose du droit :*

*1° De communiquer avec les autorités mentionnées à l'article L3222-4 ;*

*2° De saisir la commission prévue à l'article L3222-5 et, lorsqu'elle est hospitalisée, la commission mentionnée à l'article L1112-3 ;*

*3° De porter à la connaissance du Contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence ;*

*4° De prendre conseil d'un médecin ou d'un avocat de son choix ;*

*5° D'émettre ou de recevoir des courriers ;*

- 6° De consulter le règlement intérieur de l'établissement et de recevoir les explications qui s'y rapportent ;  
7° D'exercer son droit de vote ;  
8° De se livrer aux activités religieuses ou philosophiques de son choix ;  
Ces droits à l'exception de ceux mentionnés aux 5°, 7° et 8° peuvent être exercés à leur demande par les parents ou les personnes susceptibles d'agir dans l'intérêt du malade."

En l'espèce, il y a lieu de constater que dans la notification la décision d'admission du 13 mars 2016, la case cochée est ainsi libellée " *N'est momentanément pas réceptif à l'information. Dans cette hypothèse, le patient sera informé de l'ensemble de ces éléments dès que son état le permettra.* "

Or, Monsieur \_\_\_\_\_ a bien reçu une information sur les décisions envisagées lors des examens des 14 et 16 mars pour l'établissement des certificats des 24h00 et 72h00 et si ces imprimés d'information précise que le patient est apte à entendre l'information et a participé à la décision, pour autant aucune nouvelle tentative de notification de la décision d'admission n'est produite.

De même le dossier ne contient aucune notification de la décision de maintien de l'hospitalisation complète du 16 mars 2016.

Les décisions d'admission et de maintien de l'hospitalisation complète sont des mesures restrictives de liberté et dès lors, l'absence de notification de ces décisions fait grief au patient qui n'est pas mis en mesure d'en connaître la motivation ni de prendre connaissance des certificats médicaux qui les fondent et qui y sont annexés.

Il y a donc lieu d'infirmier l'ordonnance du juge des libertés et de la détention et d'ordonner la main levée de la mesure d'hospitalisation complète de \_\_\_\_\_

Compte tenu des certificats médicaux produits et de l'avis de situation du 31 mars 2016 qui relève la persistance d'éléments délirants, il apparaît que des soins demeurent nécessaires et il convient de dire que conformément à l'article L3211-12 du code de la santé publique la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24h00 en vue de l'établissement d'un programme de soins.

#### PAR CES MOTIFS

Statuant par décision contradictoire par mise à disposition de notre ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées selon les conditions prévues à l'article 450 deuxième alinéa du code de procédure civile:

INFIRMONS l'ordonnance du 24 mars 2016 rendue par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de VERSAILLES qui a maintenu la mesure de soins psychiatriques sous la forme d'hospitalisation complète de Monsieur \_\_\_\_\_ ;

ORDONNONS la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète ;

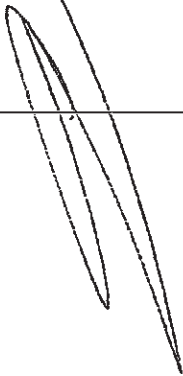
DISONS que la mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures en vue de l'établissement d'un programme de soins ;

LAISSONS les dépens à la charge du trésor Public.

ET ONT SIGNE LA PRESENTE ORDONNANCE

M. Thierry CASTAGNET, conseiller  
Mme Séverine ALEGRE, greffier

Le greffier



---

Le conseiller

